

République Française - Département d'Indre-et-Loire

COMMUNE de VERNOU-sur-BRENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2022

Convocation adressée aux Conseillers par courrier le :

28 juin 2022

Effectif légal du Conseil : 23

Nombre de Conseillers :

En exercice : 23

Présents : 16

Votants : 20

Résultats du vote :

Voix « POUR » : 20

Voix « CONTRE » : 0

Abstentions / blancs : 0

L'an deux mille vingt deux, le trente mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de VERNOU-sur-BRENNE, légalement convoqué le 28 juin 2022 par Madame le Maire, Mme DEVALLEE Pascale, s'est réuni en session ordinaire.

Il a été procédé à l'appel nominal.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants, formant la majorité des membres en exercice :

Mme DEVALLEE Pascale, Mme FERRAND Claude, M. LEBREC Michel, Mme GOURON Claude, M. TARBE de SAINT-HARDOUIN Patrice, M. MAZET Franck, Mme COMMUNAL Renée, Mme BONZON Marie-Claude, M. FROGER David, M. ROBIN Xavier, Mme DUBRAY Françoise, Mme LABREVOIT Sandrine, M. LESAGE Mathieu, M. BONZON Sébastien, Mme DELALEUF Marie, M. LANDAIS Romain.

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMONIN Denis donne pouvoir à Mme DEVALLEE Pascale

M. CHAMPION Pierre donne pouvoir à M. TARBÉ Patrice

Mme HENNEQUET-ANTIER Christelle donne pouvoir à Mme FERRAND Claude

M. DEVALLEE Victorien donne pouvoir à Monsieur TARBÉ Patrice

Etaient absents excusés : Néant

Etaient absents non excusés :

Mme PELLUAU Carole

Mme MERCIER Céline

Mme CHASLE Sophie

Transmission en Préf. , le
Publié, affiché, notifié, le

Madame COMMUNAL Renée a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Le Maire,



DELIBERATION N° 34 / 2022

**ADHESION DE PRINCIPE A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE
PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION**

Le Maire expose :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG 37 et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la mission MPO proposée,

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO) et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée,
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de VERNOU-SUR-BRENNE devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion d'Indre-et-Loire pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation préalable obligatoire.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire
- **autorise** Madame Le Maire à signer la convention ci-après, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Madame le Maire,
Pascale DEVALLEE**



Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le



ID : 037-213702707-20220705-34_2022-DE
